



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Saint-Omer

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé BERTELOOT, Maire, en suite de convocation en date du dix-neuf janvier dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Hervé BERTELOOT, Maire, Aurélien BEELE, Chantal BUISSON, Jean-Luc COURBOT, Roger DUSAUTOIR, Stéphane FREDERIC (à compter de la question n° 2024-04), Marina LOBBEDEVY, Jean-Claude MICHEL, Virginie SAINT-MACHIN, Valérie SEIGRE, Emilie SMIS et Dominique WIERRE

Étaient absents : Christophe BEYAERT, excusé, qui a donné pouvoir à Mme BUISSON  
Audrey CREVECOEUR, excusée, qui a donné pouvoir à M. FREDERIC  
Céline SACEPE

Secrétaire élu : M. BEELE

DCM 2024-01 – Zone d'Accélération des Energies Renouvelables - Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 11 décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération, un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable sur le site internet de la commune ([www.mairiedehouille.fr](http://www.mairiedehouille.fr)) du 8 au 22 janvier 2024 ainsi qu'en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Un registre de concertation disponible en Mairie a permis au public de formuler ses observations.

Monsieur le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (cf. annexe 1 : bilan de la concertation du public) :

- aucune observation n'a été consignée dans le registre,
- aucune contribution n'a été transmise en Mairie par voie électronique.

A l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 11 décembre 2023 et jointe en annexe 2 sont validées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

# Annexe n° 1 à la délibération n° 2024-01 relative à l'identification des ZAEnR de la commune de HOULLE

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune.

Il s'agit de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de la concertation et présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations aux suites données.

## **1. Modalités de consultation**

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée

- par voie électronique du 8 au 22 janvier 2024 inclus (soit 15 jours),
- par consultation du dossier en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat aux mêmes dates.

Le public était invité à donner ses observations :

- via le site internet ([www.mairiedehouille.fr](http://www.mairiedehouille.fr))
- sur le registre ouvert en mairie.

## **2. Avis recueillis**

Dans le cadre de la concertation, aucun avis n'a été déposé.

## **3. Synthèse de la concertation**

Aucune remarque ou demande de modification n'ayant été enregistrée, ce sont les dispositions arrêtées dans la délibération n° 2023-39 du 11 décembre 2023 qui s'appliqueront :

- Solaire photovoltaïque au sol : instauration d'une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : instauration d'une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Solaire thermique au sol : instauration d'une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : instauration d'une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Biogaz / méthanisation (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : instauration d'une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Éolien : pas de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Biomasse (y compris biocarburants) : instauration d'une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : instauration d'une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Pompes à chaleur aérothermique : instauration d'une zone d'accélération sur le périmètre repris sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : pas de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : pas de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : pas de zone d'accélération sur cette énergie.



#### DCM 2024-02 – Occupation temporaire du domaine public fluvial – Renouvellement de la convention pour maintien d'une canalisation permettant le rejet des eaux pluviales

La convention d'occupation du domaine public fluvial relative au maintien d'une canalisation en ciment au PK 2.8050 (voie d'eau) – rive gauche de « La Houille » (localisation GPS : latitude 50.809 260° / longitude 2.202 942°) permettant le rejet des eaux pluviales provenant d'un fossé est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que, consulté par VNF en octobre 2023, un accord de principe avait été donné pour le maintien de cette canalisation.

La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables a donc adressé en Mairie une nouvelle convention pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2041.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- valide les termes de ladite convention et autorise le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

#### DCM 2024-03 – Autorisation d'ouverture de crédits au chapitre 21 pour règlement de factures avant l'adoption du Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « ... jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au chapitre 21 du Budget Primitif 2023 s'élevait à 162 104.40 €

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Objet	Montant TTC
21	Immobilisations corporelles	Terrains nus	200 €
21	Immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements	800 €
21	Immobilisations corporelles	Réseaux de voirie	1 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite des crédits définis ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2024-04 – Réfection la voirie communale suite aux dégâts causés par les inondations de novembre 2023 et janvier 2024 – Demande de participation financière de la Région au titre du fonds « inondations et tempêtes »

Les inondations de novembre 2023 et janvier 2024 ont provoqué des dégradations sur la voirie communale.

Le montant total des devis relatifs à la remise en état des voies s'élève à 263 338.52 € H.T.

- Rue dite « entre petit et grand brouweghe » : 44 909.65 € H.T.
- Chemin de Halage : 86 653.26 € H.T.
- Rue de Bouquelboise : 27 336.30 € H.T.
- Chemin d'Assinghem : 103 285.31 € H.T.
- Impasse de la Houlle : 1 154 € H.T.

Une demande d'aide va être déposée auprès de l'Etat au titre de la dotation de solidarité et du Département qui a notifié la mise en place d'un dispositif d'aide exceptionnelle.

Il propose de solliciter également la participation de la Région au titre du fonds « inondations et tempêtes » qui s'élève à 30 % du montant des études et des travaux avec une subvention maximum de 50 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- s'engage à inscrire les crédits correspondants aux travaux de réfection de voirie repris ci-dessus au Budget Primitif 2024 ;
- sollicite une subvention du Conseil Régional au titre du fonds « inondations et tempêtes ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2024-05 – Réfection la voirie communale suite aux dégâts causés par les inondations de novembre 2023 et janvier 2024 – Demande de participation financière du Conseil Départemental

Les inondations de novembre 2023 et janvier 2024 ont provoqué des dégradations sur la voirie communale.

Le montant total des devis relatifs à la remise en état des voies s'élève à 263 338.52 € H.T.

- Rue dite « entre petit et grand brouweghe » : 44 909.65 € H.T.
- Chemin de Halage : 86 653.26 € H.T.
- Rue de Bouquelboise : 27 336.30 € H.T.
- Chemin d'Assinghem : 103 285.31 € H.T.
- Impasse de la Houlle : 1 154 € H.T.

Une demande d'aide va être déposée auprès de l'Etat au titre de la dotation de solidarité et de la Région au titre du fonds « inondations et tempêtes ».

Il propose de solliciter également la participation du Département qui a notifié la mise en place d'un dispositif d'aide exceptionnelle avec un taux de subvention à hauteur de 50 % et un plafond de 30 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- s'engage à inscrire les crédits correspondants aux travaux de réfection de voirie repris ci-dessus au Budget Primitif 2024 ;
- sollicite une subvention du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2024-06 – Eglise Saint Jean-Baptiste – Travaux de restauration clos et couvert – Tranche optionnelle 2 – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2023-40 en date du 11 décembre 2023, il a été décidé de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024 pour la tranche optionnelle 2 des travaux de restauration de clos et couvert de l'Eglise Saint Jean-Baptiste.

Or, il s'avère qu'une erreur s'est glissée dans la révision de prix du coût de la MOE pour cette tranche et que le solde de l'AMO (50 % versés sur la tranche ferme et 50 % à verser sur la dernière tranche) n'a pas été pris en compte dans le budget prévisionnel.

Après rectification du montant de la MOE validée par le cabinet T'KINT, ajout du solde de l'AMO et compte tenu des révisions de prix calculées pour chaque lot, le plan de financement prévisionnel pour cette tranche s'établit comme suit :

- Dépenses : 175 453.05 € H.T.
- Subventions (80 %)
  - DETR : 43 863.26 €
  - Département : 21 054.37 €
  - Région : 75 444.81 €
- Autofinancement (20 %) : 35 090.61 €  
(fonds propres/emprunt)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- décide d'affermir la tranche optionnelle 2 pour un montant de 175 453.05 €,
- approuve le plan de financement détaillé ci-dessus,
- sollicite la participation financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 pour la réalisation de la TO 2 et du pavage périphérique.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2023-40.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.